

DE LOI**modifiant et complétant la loi sur le tabac, les produits du tabac et les produits connexes**

(promulguée, JO, n° 101 de 1993 ; modifiée, n° 19 de 1994, n° 110 de 1996, n° 153 de 1998, n° 113 de 1999, n° 33 et 102 de 2000, n° 110 de 2001, n° 20 de 2003, n° 57 et 70 de 2004, n° 91, 95, 99 et 105 de 2005, n° 18, 30, 34, 70, 80 et 108 de 2006, n° 53 et 109 de 2007, n° 36, 67 et 110 de 2008, n° 12, 82 et 95 de 2009, n° 19 de 2011, n° 50 de 2012, n° 12 et 14 de 2015, n° 19, 28, 31 et 101 de 2016, n° 58, 63, 85, 92, 97 et 103 de 2017, n° 17, 98 et 106 de 2018, n° 7, 17 et 83 de 2019, n° 102 de 2022, n° 52, 100, 102 et 106 de 2023 et n° 70 et 79 de 2024)

Article premier L'article 30, paragraphe 2, est modifié comme suit :

1. Au point 1), après le mot « produits », les mots « produits autres que les produits du tabac, les produits du tabac sans combustion, les nouveaux produits du tabac et les produits à base de tabac chauffés » sont ajoutés.

2. Au point 2), après le mot « produits », les mots « produits autres que les produits du tabac, les produits du tabac sans combustion, les nouveaux produits du tabac et les produits à base de tabac chauffés » sont ajoutés.

3. Au point 12), après le mot « contenant », les mots « ou ne contenant pas » sont ajoutés.

Article 2 À l'article 31, les mots « et des cigarettes électroniques à usage unique contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés à la fin.

Article 3 L'article 35 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3, point 1) est modifié comme suit :

« 1) destinés exclusivement aux professionnels du commerce du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, aux cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine et aux flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, ou aux personnes dont l'activité principale est la fabrication ou le commerce du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, des cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine et des flacons de recharge contenant ou non de la nicotine ; ».

2. Au paragraphe 7, les termes « cigarettes électroniques et flacons de recharge » sont remplacés par les termes « cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine et pour les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine ».

3. Au paragraphe 8, toutes les occurrences des termes « cigarettes électroniques, flacons de recharge et liquides contenant de la nicotine » sont remplacées par « produits du tabac ».

Article 4 L'article 43a est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, les mots « réutilisable, contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « cigarettes » et les mots « contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « recharge ».

2. Au paragraphe 2, dans le texte précédant le point 1), les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « cigarettes » et les termes « contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « recharge ».

3. Au paragraphe 6, première phrase, après le mot « cigarette », les mots « réutilisable, contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « recharge », les mots « réutilisable, contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « recharge » et les mots « contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « cigarettes ».

4. Au paragraphe 8, dans le texte précédant le point 1), les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « cigarettes » et les termes « contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « recharge ».

5. Le nouveau paragraphe 11 est inséré :

« 11) les fabricants et importateurs de cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine et/ou de flacons de recharge contenant ou non de la nicotine fournissent également les informations visées au paragraphe 2, point 2) à l'autorité compétente visée à l'article 21c, paragraphe 1, de la loi sur la protection contre les effets nocifs des substances chimiques et des mélanges. »

Article 5 L'article 43b est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 1, dans le texte précédant le point 1), après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés.

2. Au paragraphe 2, après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés, après le mot « recharge », les termes « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et les termes « utilisation de produits du tabac » sont remplacés par les termes « jusqu'à l'utilisation des produits du tabac et des produits connexes ».

Article 6 À l'article 43c, les mots « réutilisable, contenant ou non de la nicotine » sont insérés après le mot « cigarettes » et les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés après le mot « recharge ».

Article 7 L'article 43d est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, dans le texte précédant le point 1), après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés.

2. Au paragraphe 3, dans le texte précédant le point 1), à la première phrase, après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et, après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés.

3. Au paragraphe 5, dans le texte précédant le point 1), à la première phrase, après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et, après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés.

Article 8 L'article 43e est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 1:

a) dans le texte précédant le point 1), après le mot « contenant », les mots « ou non » sont ajoutés ;

b) au point 1), les termes « dans les cigarettes électroniques jetables » sont supprimés ;

2. Au paragraphe 2, première phrase, après le mot « contenant », les mots « ou non » sont ajoutés.

3. Le nouveau paragraphe 4 est inséré :

« 4. À l'exception de la nicotine, seuls les ingrédients qui ne présentent pas de risque pour la santé humaine sous forme chauffée ou non chauffée peuvent être utilisés dans le liquide contenant de la nicotine. »

Article 9 À l'article 43g, après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés.

Article 10 L'article 43h est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 1, dans le texte précédant le point 1), après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés.

2. Au paragraphe 2 :

a) dans le texte précédant le point 1), après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés ;

b) le point 6 suivant est inséré :

« 6) des informations sur le contenu des arômes. »

3. Au paragraphe 3 :

a) dans le texte précédant le point 1), après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés ;

b) le point 6 suivant est inséré :

« 6. Se référer au nombre de bouffées lors de la consommation du produit. »

4. Le paragraphe 4a suivant est inséré :

« 4a) Un avertissement sanitaire est apposé sur les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de cigarettes électroniques réutilisables sans nicotine, de flacons de recharge sans nicotine et de liquides sans nicotine : “Ce dispositif présente un risque pour votre santé.” »

5. Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5) L'article 35l, paragraphe 2, s'applique aux avertissements sanitaires visés aux paragraphes 4 et 4a. »

Article 11 Le chapitre 13a suivant est inséré avec les articles 43l et 43m:

« Chapitre 13a »

PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE ET PRODUITS AUTRES QUE LES PRODUITS DU TABAC

Article 43l. 1) Un avertissement sanitaire est apposé sur l'unité de conditionnement et sur tout emballage extérieur des produits contenant de la nicotine : “Ce produit contient la substance très addictive qu'est la nicotine. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée.”

2) L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 1 doit:

1. satisfaire aux exigences de l'article 35i ;
2. être imprimé parallèlement au texte principal de la surface destinée à cet avertissement ;
3. recouvrir 30 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

Article 43m. 1) Un avertissement sanitaire est apposé sur l'unité de conditionnement et sur tout emballage extérieur de produits autres que les produits du tabac : “Ce produit présente un risque pour votre santé.”

2) L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 1 doit :

1. satisfaire aux exigences de l'article 35i ;
2. être imprimé parallèlement au texte principal de la surface destinée à cet avertissement ;

3. recouvrir 30 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. »

Article 12 L'article 46 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, les termes « points 10) à 20) » sont remplacés par les termes « points 10) à 21) », les termes « de 1 000 à 3 000 BGN » sont remplacés par les termes « de 2 000 à 4 000 BGN » et les termes « de 2 000 à 5 000 BGN » sont remplacés par les termes « de 4 000 à 7 000 BGN ».

2. Au paragraphe 2, les mots « de 2 000 à 5 000 BGN » sont remplacés par les mots « de 3 000 à 6 000 BGN » et les mots « de 4 000 à 8 000 BGN » sont remplacés par les mots « de 7 000 à 10 000 BGN ».

Article 13 L'article 51b est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 1, après le mot « cigarettes », les mots « réutilisables, contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés, après le mot « recharge », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés, les mots « et article 4k3, paragraphes 1 à 3 » sont remplacés par les mots « article 43k, paragraphes 1 à 3, articles 43l et 43m », les mots « de 1 000 à 3 000 BGN » sont remplacés par les mots « de 2 000 à 4 000 BGN » et les mots « de 2 000 à 5 000 BGN » sont remplacés par les mots « de 4 000 à 7 000 BGN ».

2. Au paragraphe 2, les mots « de 2 000 à 5 000 BGN » sont remplacés par « de 3 000 à 6 000 BGN » et les mots « de 4 000 à 8 000 BGN » sont remplacés par les mots « de 7 000 à 10 000 BGN ».

Article 14 Au paragraphe 1 des dispositions complémentaires, les modifications et les ajouts suivants sont apportés:

1. Le point 8 est modifié comme suit :

« 8) « Produits connexes du tabac » désigne les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine, les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, les liquides sans nicotine ou sans nicotine, les produits contenant de la nicotine, les produits à fumer autres que les produits du tabac, les produits autres que les produits du tabac et les produits pour pipe à eau ne contenant pas de tabac. »

2. Au point 39), dans la première phrase, après le mot « contenant », les mots « ou non » sont ajoutés, et dans la deuxième phrase, après le mot « cigarettes », les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés et, enfin, les mots « contenant ou non de la nicotine » sont ajoutés.

3. Le point 39a) suivant est inséré :

« 39a) « Cigarette électronique à usage unique », un type de cigarette électronique, contenant ou non de la nicotine, dans lequel le liquide est chargé en usine par un fabricant et ne peut être complété ou rechargé d'aucune manière. Les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, les flacons de recharge et les cartouches de recharge contenant ou non de la nicotine ne sont pas considérés comme une cigarette électronique à usage unique. »

4. Au point 40), après le mot « contenant », les mots « ou non » sont ajoutés et les termes « réutilisable » sont ajoutés à la fin.

5. Le point 46a) est modifié comme suit :

« 46a) « Produits autres que les produits du tabac » : les produits destinés à l'introduction de fumée ou d'aérosol par inhalation dans le corps humain, qui ne contiennent pas de tabac et/ou de nicotine et de plantes et substances interdites par la loi sur le contrôle des stupéfiants et des précurseurs, et qui peuvent être consommés par un procédé de combustion, de chauffage et/ou d'évaporation. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 Les cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine, les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, les produits contenant de la nicotine et les produits autres que les produits du tabac qui ont été fabriqués ou mis sur le marché jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi, peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks, mais au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16 Pour les cigarettes électroniques sans nicotine réutilisables et les flacons de recharge sans nicotine qui ont été fabriqués ou mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fabricants, importateurs ou personnes introduisant sur le territoire du pays en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne des cigarettes électroniques sans nicotine réutilisables et/ou des flacons de recharge sans nicotine soumettent une notification dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 43a, paragraphes 1 à 4, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17 1) Dans les 7 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui mettent sur le marché, stockent, vendent, conservent et/ou offrent des cigarettes électroniques jetables contenant ou non de la nicotine soumettent un registre des quantités disponibles à la direction territoriale de l'Agence des douanes à l'emplacement du site.

2) Le registre visé au paragraphe 1 doit contenir :

1. la société, le siège social et l'adresse de la direction, le code d'identification unique de la personne soumise à l'obligation visée au paragraphe 1 ;

2. l'adresse exacte du site ;

3. les quantités de cigarettes électroniques à usage unique contenant ou non de la nicotine disponibles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi – total et par type de produit :

a) le nom commercial du produit ;

b) l'emballage/la description du produit ;

c) le volume de l'emballage destiné aux consommateurs en millilitres ;

d) le nombre total d'emballages destinés aux consommateurs ;

4. les nom, prénom et fonction de la personne ayant préparé le registre ;

5. les nom, prénom, fonction et signature de la personne représentant l'assujetti en vertu du paragraphe 1 ;

6. la date de dépôt.

3) Les quantités de produits visés au paragraphe 1 inscrites au registre visé au paragraphe 2 peuvent, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être :

1. exportées du territoire du pays vers le territoire d'un pays tiers ou d'un territoire tiers ou expédiées du territoire du pays vers le territoire d'un autre État membre, où, si des cachets sont apposés sur des emballages destinés aux consommateurs, les cachets fiscaux sont mis au rebut selon la procédure prévue par les règlements d'application de la loi sur les droits d'accise et les entrepôts fiscaux ;

2. insérées dans le réseau de vente au détail.

4) Pour les quantités disponibles établies de cigarettes électroniques à usage unique après l'expiration du délai visé au paragraphe 3, les autorités douanières notifient aux fonctionnaires de

la Commission de la protection des consommateurs les violations visées à l'article 46 en ce qui concerne l'article 30, paragraphe 2, point 18), et l'article 31.

Article 18 La loi sur la protection des consommateurs (promulguée, JO, n° 48 de 2000, telle que modifiée, n° 75 et 120 de 2002, n° 36 et 63 de 2003, n° 70 et 115 de 2004, n° 28, 94 et 103 de 2005, n° 30, 38 et 82 de 2006, n° 59 de 2007, n° 69 de 2008, n° 14, 47 et 74 de 2009, n° 42, 50, 59 et 98 de 2010, n° 28 et 51 de 2011, n° 32 et 40 de 2012, n° 15, 68 et 84 de 2013, n° 79 de 2015, n° 8 de 2016, n° 85 et 103 de 2017, n° 17, 77 et 102 de 2018, n° 17, 24, 58 et 101 de 2019, n° 71 et 99 de 2020, n° 62 de 2022, n° 66 et 106 de 2023 et n° 39 et 79 de 2024) est modifiée et complétée comme suit :

1. À l'article 5b :

a) au paragraphe 3, les termes « produits autres que les produits du tabac » sont supprimés et les termes « et produits du tabac chauffés » sont remplacés par les termes « produits du tabac chauffés et produits à forte teneur en caféine » ;

b) au paragraphe 4, les termes « produits autres que les produits du tabac » sont supprimés et les termes « et le protoxyde d'azote (gaz hilarant) » sont remplacés par « le protoxyde d'azote (gaz hilarant) et les produits à forte teneur en caféine ».

2. Au paragraphe 1 de la disposition supplémentaire :

a) le point 21 est abrogé ;

b) le point 25 suivant est inséré :

« 25. « Produits à forte teneur en caféine » : les produits ayant un effet stimulant et contenant :

a) de la caféine à une concentration supérieure à 150 mg/l ;

b) une combinaison originale d'ingrédients tels que la caféine, la taurine, les vitamines et d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, y compris le glucuronolactone, l'inositol, la carnitine, la créatine, les extraits de plantes (guarana, mate, acacia, ginseng, ginkgo biloba) et d'autres. »

Article 19 Dans la loi sur les denrées alimentaires (promulguée, JO, n° 52 de 2020 ; telle que modifiée, n° 65 de 2020, n° 13 de 2021, n° 102 de 2022, n° 80, 100 et 102 de 2023 et n° 41 et 85 de 2024) à l'article premier, point 4) de la disposition supplémentaire, un point « j » est inséré :

« j) les produits à forte teneur en caféine au sens de l'article premier, point 25), de la disposition additionnelle de la loi sur la protection de l'enfance. »

Article 20 Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants d'entreprises soumettent une notification à l'autorité compétente concernant un changement de circonstances enregistrées en vertu de l'article 26, paragraphe 2, point 5, de la loi sur les denrées alimentaires.

Article 21 Dans la loi modifiant et complétant la loi sur le tabac, le tabac et les produits connexes (Journal officiel no 54 de 2025), paragraphe 1, points 1) à 3), § 2, 4), 6) à 9), § 10, point 1), lettres « a » et « b », points 2) et 3), § 12, § 13, point 1), point 2), lettres « a » et « d », point 3), lettres « a » et « c », points 5) et 6), § 14, 16), (19), § 24, points 1) et 4) à 7), § 25, première phrase, § 26 et 27, § 29) à 31) sont abrogés.

Article 22 La loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation au Journal officiel, à l'exception de l'article 10, point 3, lettre « b » (article 43h, paragraphe 3, point 6), qui entre en vigueur 12 mois après la promulgation de la loi au Journal officiel.